

❖  
Arrondissement  
de VALENCIENNES

❖  
Commune de  
QUAROUBLE

**Objet :**

Demande d'une subvention Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2024 pour les travaux de changement des menuiseries extérieures de la salle de repos de l'école maternelle.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2024-14

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment son 23° permettant de demander à tout organisme financeur : Etat, collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant les travaux de changement des menuiseries extérieures de la salle de repos de l'école maternelle pour une meilleure isolation ;

Considérant que ce projet entre dans l'une des catégories éligibles à une subvention Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2024 ;

Considérant la date limite de dépôt des dossiers fixée au 31 mars 2024.

### DECIDE

- Article 1 : De solliciter pour les travaux de changement des menuiseries extérieures de la salle de repos de l'école maternelle, la subvention Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2024.
- Article 2 : Le montant prévisionnel des travaux est de 16.623,80 € HT, soit 19.948,56 € TTC. La subvention ADVB 2024 est demandée à hauteur de 50% du montant des travaux, soit 8.311,00€.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 27 mars 2024

Le Maire,

**Jean-Luc DELANNOY**



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.